

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

présenté à l'Assemblée Générale le 11 septembre 2002

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, ce rapport général comprendra un exposé comparatif de l'évolution de nos droits nationaux dans les domaines qui intéressent la CI EC, suivi de quelques indications sur l'activité de notre organisation pendant l'exercice écoulé.

I.- L'évolution des droits nationaux

Le plan traditionnellement suivi pour cet exposé distingue le statut personnel individuel, le couple, marié ou en partenariat, les enfants et enfin la réglementation de l'état civil.

A. Le statut personnel individuel

1. Le nom

Le mouvement observé depuis plusieurs années vers l'égalité du père et de la mère dans la transmission aux enfants du nom patronymique se poursuit. Si, en *Belgique*, les propositions de lois se multiplient sur cette question, sans parvenir à un accord, des progrès substantiels ont été réalisés en *France* et sont en passe de l'être au *Luxembourg*.

En *France*, une loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille modifie sensiblement les règles d'attribution du nom des enfants mais ne touche en rien au nom des époux. Lorsque cette loi entrera en vigueur, le 1^{er} septembre 2003, les parents pourront choisir par déclaration écrite conjointe remise à l'officier de l'état civil, lors de la naissance du premier enfant, de lui attribuer soit le nom du père, soit celui de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre de leur choix. A défaut de choix ou en cas de désaccord, l'enfant portera le nom de son père. Le nom dévolu au premier enfant d'un couple vaudra pour les autres enfants communs à naître.

Ces règles supposent que la filiation de l'enfant, légitime, naturelle ou adoptive, soit établie à l'égard des deux parents avant la naissance ou après celle-ci de façon simultanée. Ce n'est pas toujours le cas pour l'enfant naturel. Si sa filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, l'enfant portera le nom de ce parent. Si elle est établie plus tard à l'égard du second parent, les deux parents pourront exercer l'option prévue par la loi. Si la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, le conjoint de celui-ci pourra lui donner son nom, soit par substitution, soit par addition au nom qu'il portait antérieurement. Dans tous les cas, si l'enfant a plus de treize ans, il devra donner son consentement à un changement de nom.

La loi prévoit aussi que toute personne née après son entrée en vigueur pourra, à sa majorité et avant la naissance de son premier enfant, par déclaration écrite devant l'officier de l'état civil du lieu de sa naissance, faire suivre son nom de celui de ses deux parents qui ne lui a pas été transmis. Dans les dix-huit mois qui suivront l'entrée en vigueur de la loi, l'adjonction de ce nom de famille pourra aussi être demandée par les parents pour leurs enfants, s'ils sont tous âgés de moins de treize ans. Enfin, la loi précise que le nom de l'enfant figurera désormais dans l'acte de naissance de l'enfant.

En *Hongrie*, la Cour constitutionnelle a condamné en 2001 l'inégalité entre l'homme et la femme dans la transmission du nom. Un projet de loi prévoit en conséquence la faculté pour les époux de choisir un nom de mariage commun composé de deux éléments. Dans les formulaires, on ne verra donc plus la mention « nom de jeune fille », mais, tant pour les hommes que pour les femmes, la mention « nom de naissance ».

Au *Luxembourg*, un projet de loi relatif au nom patronymique des enfants, déjà évoqué dans mon rapport de l'an dernier, a été déposé au Parlement le 13 septembre 2001. Ce projet prévoit lui aussi que lorsque la filiation est établie simultanément à l'égard des deux parents, les parents choisissent le nom

dévolu à l'enfant. A la différence de la loi française, le projet luxembourgeois oblige à choisir le nom de l'un ou l'autre des parents mais ne permet pas d'accoler les deux noms. De plus, à défaut d'accord entre les parents, il prévoit que l'enfant prendra le nom du parent qui est le premier dans l'ordre alphabétique.

Ce projet innove également sur la douloureuse question du nom des enfants sans vie. A l'instar du code civil français, il introduit la distinction, parmi les enfants décédés avant la déclaration de leur naissance à l'état civil, entre ceux pour lesquels a été produit un certificat médical attestant qu'ils étaient nés vivants et viables, et ceux pour lesquels ce certificat n'a pas été produit. Dans le premier cas, l'officier de l'état civil dresse un acte de naissance et un acte de décès ; dans le second cas un acte d'enfant sans vie. Un tel acte permet au moins à la famille de faire procéder à l'inhumation du corps et une circulaire française du 30 novembre 2001 a abaissé le seuil de viabilité permettant l'établissement d'un tel acte. Le projet luxembourgeois va plus loin et prévoit même dans cette hypothèse d'indiquer le sexe de l'enfant et de lui donner un nom et un prénom.

Sur des points moins importants, le rapport *allemand* signale une disposition de la loi sur l'amélioration des droits des enfants du 9 avril 2002 qui prévoit qu'après le divorce des parents, suivi d'un remariage de l'un d'eux, il sera possible de donner à l'enfant le nom du nouveau mariage de ce parent. A signaler également aux *Pays-Bas* un projet d'arrêté permettant aux Frisons dont les ancêtres avaient dû « néerlandiser » leur nom frison de reprendre ce nom dans sa version frisonne ancienne.

2. La nationalité

En dehors de la ratification de la convention européenne du 26 novembre 1997 par la *Hongrie* et le *Portugal*, le seul élément nouveau en matière de nationalité est, en *Hongrie*, une loi XXXII de 2001 qui a élargi les cas d'acquisition de la nationalité hongroise. L'apatride né en Hongrie et qui y a résidé cinq ans pourra acquérir cette nationalité par déclaration. L'enfant adopté par un Hongrois pourra seulement être naturalisé, mais avec dispense de la condition de résidence. Ces allègements s'accompagnent cependant de mesures plus restrictives, comme un examen portant sur la constitution hongroise pour les candidats à la naturalisation et une possibilité de retrait de la naturalisation en cas de découverte d'une manœuvre frauduleuse.

3. L'absence

Sur cette question, vient d'entrer en vigueur aux *Pays-Bas*, le 1^{er} août 2002, une loi qui facilite la procédure judiciaire en vue d'obtenir un jugement constatant la présomption légale de décès d'une personne disparue. Le délai pour présenter la demande au tribunal est ramené de cinq à un an dès la disparition lorsqu'il existe des circonstances rendant probable le décès du disparu.

4. Protection de la personne

Sous cette rubrique, je voudrais signaler deux séries de développements.

a) C'est d'abord en *Allemagne* la loi sur l'harmonisation de la protection des témoins en danger du 11 décembre 2001. Pour protéger contre tout risque de représailles les personnes appelées à faire des dépositions dans les procédures criminelles, cette loi prévoit une procédure permettant d'insérer dans le *Familienbuch* la mention « Protection de témoins », ce qui interdira la transmission, notamment sous la forme d'extraits d'actes, des données d'état civil concernant la personne protégée.

b) Ce sont ensuite les législations en préparation dans le domaine de la bioéthique. En *France*, le projet de loi évoqué l'an dernier a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 22 janvier 2002. Les récentes élections ont interrompu le processus législatif, qui devrait bientôt reprendre à l'initiative du nouveau gouvernement. Ce projet a pour objectif de protéger la personne humaine, que celle-ci soit en devenir, vivante ou décédée, contre certaines dérives que rendent possibles les progrès biotechnologiques.

- S'agissant de l'embryon, le projet interdit d'abord le clonage reproductif et assortit cette interdiction de sanctions pénales très lourdes, pouvant aller jusqu'à vingt ans d'emprisonnement, mais ces sanctions ne sont pas prévues en cas de clonage thérapeutique. Il interdit aussi la conception *in vitro* d'embryons à des fins de recherche, mais permet des recherches à des fins médicales sur des embryons surnuméraires, avec l'accord du couple dont ils sont issus et une autorisation ministérielle donnée après avis de l'Agence de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines.
- S'agissant des personnes vivantes, la protection s'exerce à un double niveau, juridique et physique. Le risque juridique est celui de la divulgation des caractéristiques génétiques des individus. Le projet soumet à autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (la CNIL) le traitement automatisé de ces données et il érige en délit pénal toute discrimination d'une personne à raison de ses caractéristiques génétiques. Le risque physique est celui qui est couru en cas de prélèvement d'organe. Le projet étend à des majeurs sans lien de parenté avec le receveur, notamment le conjoint, le champ des donneurs vivants potentiels, mais il impose au président du tribunal de grande instance la vérification du consentement du donneur.
- Enfin, pour les personnes décédées, le projet tire les leçons de l'affaire *Yves Montand* et prévoit que l'opposition expressément manifestée par une personne de son vivant à une identification par empreintes génétiques, par exemple pour établir une paternité naturelle, fait obstacle à toute mise en œuvre de celle-ci après son décès. Le projet prévoit aussi le transfert d'embryon *post mortem*, ce qui pose un problème grave de droit civil en matière de succession, puisque pour succéder, il faut aujourd'hui être au moins conçu au jour de l'ouverture de la succession.

En Grèce, un projet de loi relatif à l'assistance médicale à la procréation humaine vient d'être soumis au Parlement. Sur certains points, il est plus audacieux que le projet français. Il autorise la PMA pour remédier à la stérilité ou pour éviter la transmission à l'enfant d'une maladie grave. La PMA requiert le consentement écrit des personnes intéressées. L'insémination *post mortem* est autorisée dans les deux ans qui suivent le décès si le mari y a consenti par acte notarié, en cas de stérilité ou de danger de mort. La maternité de substitution est permise après autorisation judiciaire et justification médicale de l'impossibilité de la femme demanderesse de mener à son terme une grossesse. C'est cette femme qui sera présumée mère de l'enfant, et non la mère porteuse, sauf contestation par celle-ci de la maternité, dans le cas où elle aurait aussi offert ses ovules. L'identité du donneur de gamètes reste secrète et ne sont conservées que les informations médicales le concernant, auxquelles seul l'enfant pourra avoir accès, exclusivement pour des raisons médicales. L'identité des receveurs ne lui sera pas communiquée. Le sort des embryons surnuméraires est décidé par les personnes ayant eu recours à l'assistance médicale. Ils peuvent être donnés à d'autres, utilisés pour la recherche médicale ou détruits.

B. Le couple

1. Le mariage

a) La fraude aux règles sur l'entrée et le séjour des étrangers par la conclusion de mariages de complaisance a préoccupé les gouvernements de plusieurs de nos pays. La formation des officiers de l'état civil aux fins de détection des fraudes est renforcée aux *Pays-Bas*. En *Espagne*, de nombreuses et nouvelles résolutions de la Direction générale des registres ont précisé les données objectives desquelles on pouvait déduire le caractère frauduleux du mariage d'un Espagnol et d'une personne étrangère en situation irrégulière: absence de langue commune de communication, absence de relations préalables, méconnaissance mutuelle des données personnelles, grande différence d'âge. Il existe aussi une très forte suspicion de fraude pour les mariages célébrés dans certains pays étrangers, spécialement en République dominicaine et à Cuba, qui fera obstacle à l'inscription du mariage dans les registres espagnols. Mais lorsque l'Espagnol avait obtenu préalablement un certificat de capacité

matrimoniale et que le mariage est célébré à l'étranger, l'officier de l'état civil espagnol requis de procéder à l'inscription du mariage ne peut remettre en cause la régularité du consentement au mariage, appréciée par l'autorité étrangère ayant procédé à la célébration.

Dans le même esprit, en *Suisse*, un projet de loi sur les étrangers, transmis au Parlement le 8 mars 2002, veut aussi lutter contre la fraude. Il subordonne l'obtention du permis de séjour par le conjoint étranger d'un Suisse à la condition de cohabitation des époux. Il habilite l'officier de l'état civil à refuser son concours lorsque le mariage projeté n'est manifestement pas de fonder une communauté conjugale mais d'é luder la législation sur les étrangers. Il prévoit aussi l'annulation d'office des mariages fictifs conclus à cette fin et, ce qui est plus original, la cessation en conséquence de la présomption de paternité sur les enfants nés pendant ce mariage.

b) C'est une préoccupation d'un tout autre ordre qui est à l'origine, en *France*, de la loi du 3 décembre 2001. Cette loi améliore les droits successoraux du conjoint survivant. Au lieu d'un quart en usufruit lorsqu'il est en présence d'enfants communs, il obtiendra désormais un quart en pleine propriété ou, à son choix, la totalité en usufruit. Cette dernière possibilité ne lui est pas accordée en présence d'enfants d'un premier lit du conjoint prédécédé. Lorsque le prédécédé sans descendants laisse son père ou sa mère, chacun d'eux prend un quart en pleine propriété et le reste (la moitié ou les trois quarts) est pour le conjoint survivant. A défaut de père et mère, le conjoint survivant prend toute la succession et passe donc désormais avant les frères et sœurs du défunt. En outre, et quel que soit le cas de figure, le conjoint survivant qui occupait à l'époque du décès un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation ainsi qu'un droit d'usage du mobilier le garnissant. Ce droit peut toutefois lui être retiré par une disposition à cause de mort du défunt, sauf pour l'année suivant le décès. Certains auraient voulu que le droit au logement ne puisse être retiré au survivant. La loi en a décidé autrement et a refusé de faire du conjoint survivant un héritier réservataire, sauf dans le cas où le défunt ne laisse ni descendants ni ascendants. Sa réserve est alors du quart en pleine propriété. Cette loi devrait être la première étape d'une réforme complète du droit des successions attendue depuis longtemps.

c) La question du mariage des homosexuels a rebondi en *Belgique*. Le projet de loi instituant ce mariage, signalé dans le rapport de l'an dernier, a été « retoqué » par le Conseil d'Etat belge et retiré par le gouvernement, mais il a été à nouveau déposé au Sénat le 28 mai 2002 sous forme de proposition de loi. Nous en reparlerons sans doute l'année prochaine. Signalons aussi qu'en *Ecosse*, un projet de loi entend donner aux couples un choix plus étendu concernant le lieu de célébration du mariage.

2. Le divorce

Au *Portugal*, une très importante réforme a été réalisée par le décret-loi 272/2001 du 13 octobre 2001 qui attribue à l'officier de l'état civil la compétence exclusive pour constater la séparation de corps et le divorce par consentement mutuel, pour homologuer la réconciliation des époux et dispenser du délai de viduité. De même il constate l'accord des parties sur la conversion de la séparation de corps en divorce, l'autorisation et le retrait d'autorisation de l'usage du nom de l'ex-conjoint. C'est seulement en cas de conflit qu'il doit faire appel au tribunal. Cette nouvelle législation devrait amener les Etats subordonnant la reconnaissance des divorces étrangers à l'existence d'un jugement à réviser leur position dans un sens libéral.

En *France*, la proposition de loi sur le divorce suit son cours. Elle a été adoptée en première lecture par les deux chambres du Parlement et le processus législatif devrait reprendre à l'initiative du nouveau gouvernement. Si l'Assemblée nationale et le Sénat sont d'accord sur les mesures de simplification et de pacification de la procédure, l'opposition entre elles demeure sur la suppression du divorce pour faute, votée par l'Assemblée nationale mais rejetée par le Sénat.

La suppression du divorce pour faute est également à l'ordre du jour au *Luxembourg*, mais on n'en est encore qu'à la préparation d'un avant-projet.

3. Les partenariats

Certains des projets annoncés l'an dernier se sont concrétisés ou ont progressé. En *Espagne*, les communautés autonomes de Valence, des Baléares et de Madrid viennent allonger la liste de celles qui ont adopté une législation sur le partenariat enregistré et des projets ont été approuvés en Andalousie et aux Asturies. Il est rappelé que ces partenariats ne sont pas inscrits dans les registres de l'état civil, mais seulement dans les registres administratifs de chaque communauté autonome. Une décision de la Cour suprême a accordé à la femme, après rupture d'un partenariat hétérosexuel, une pension alimentaire, en appliquant par analogie les dispositions du code civil en matière de divorce.

Au *Luxembourg*, un projet de loi relative aux effets légaux de certains partenariats a été déposé le 6 mai 2002 au Parlement. Ce projet, assez proche du PACS français, prévoit pour les personnes vivant en couple, qu'elles soient de même sexe ou de sexe différent, la possibilité de faire une déclaration écrite de partenariat auprès du greffier en chef de la justice de paix de leur domicile commun et le cas échéant de conclure une convention sur les effets patrimoniaux de leur union. Une sorte de régime matrimonial primaire est institué. Les partenaires sont liés par une obligation d'aide matérielle mutuelle et de contribution aux charges du partenariat. Ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers des dettes contractées par eux ou par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante et pour les dépenses relatives au logement commun. Ils ne peuvent disposer l'un sans l'autre des droits par lesquels est assuré le logement commun, ni des meubles qui le garnissent. Le régime de leurs biens est peu différent d'une séparation de biens, avec présomption d'indivision pour les biens dont aucun des partenaires ne peut établir qu'ils lui appartiennent en propre. Quelques avantages sont également accordés aux partenaires en matière sociale et fiscale. Le partenariat peut prendre fin par déclaration conjointe des deux partenaires ou unilatéralement par déclaration de l'un des deux auprès du greffier en chef de la justice de paix du domicile du déclarant, transmise par le greffier à l'autre partenaire. En ce cas, le juge peut, à la demande d'un partenaire, ordonner des mesures urgentes et provisoires.

En *Suisse*, c'est un projet différent, plus proche du partenariat allemand que du PACS français, qui est envisagé. Le partenariat enregistré sera réservé aux couples homosexuels. L'adoption et la procréation médicalement assistés ne leur seront pas ouvertes. Le régime primaire (aide mutuelle, contribution aux charges de la vie commune et responsabilité solidaire pour les dettes de ménage) est proche de celui prévu au Luxembourg, mais l'institution se rapprochera davantage du mariage, en ce que les partenaires sont traités comme les couples mariés pour les avantages sociaux et fiscaux et aussi pour le droit successoral du partenaire survivant. En outre, à la différence du projet luxembourgeois, la dissolution du partenariat enregistré doit être prononcée par un tribunal et ne peut être demandée unilatéralement par un partenaire que lorsque le couple vit séparé depuis au moins un an.

En *Lituanie*, le partenariat est classé parmi les actes de l'état civil par le nouveau code civil, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, mais il n'est pas sûr qu'il doive, selon un projet de décret en cours d'élaboration, être enregistré par les services de l'état civil.

Les conflits de lois en matière de partenariat enregistré, déjà réglés par la loi allemande du 16 février 2001 (v. le rapport de l'an dernier) font l'objet d'un projet de loi aux *Pays-Bas* et, en *Belgique*, de l'article 60 d'une proposition de loi « portant le code de droit international privé ». Ces textes montrent déjà que deux tendances apparaissent pour régler ces conflits de lois.

- La première, commune à l'Allemagne et aux Pays-Bas, part de l'idée que le partenariat n'est pas une institution universellement répandue et qu'il convient donc de rattacher ses conditions et ses effets à une loi qui la connaît et qui ne peut être que la loi de l'Etat d'enregistrement du partenariat. Le *projet néerlandais* soumet ainsi à la loi néerlandaise les conditions, les effets personnels et la dissolution d'un partenariat enregistré aux Pays-Bas. Si le partenariat a été enregistré à l'étranger, il sera reconnu aux Pays-Bas s'il est valable selon le droit de l'Etat d'enregistrement et ses effets seront soumis en principe à cette même loi. Les partenaires peuvent choisir, pour les effets patrimoniaux de leur union, une loi qui connaît le partenariat, à défaut, c'est la loi de l'Etat d'enregistrement qui s'appliquera.

- L'autre tendance consiste à traiter le partenariat comme une institution proche du mariage et à s'inspirer pour lui des règles de conflit applicables au mariage. Cette tendance est illustrée par la *proposition belge*. Selon son article 60, les conditions de validité de la « relation de vie commune » sont régies, pour chacun des cohabitants, par sa loi nationale au moment de l'enregistrement de la relation. Si la relation a été enregistrée en Belgique, ses effets et sa dissolution sont régis par la loi belge. Si la relation a été enregistrée à l'étranger, ses effets et sa dissolution sont régis par la loi qui aurait été applicable en cas de mariage aux effets, personnels et patrimoniaux, de celui-ci et au divorce. Si cette loi ne connaît pas l'institution, il est fait application de la loi de la résidence habituelle commune au moment de l'enregistrement de la relation ou, à défaut de résidence commune, de la loi de l'Etat sur le territoire duquel la relation a été enregistrée.

Ces différences de solutions montrent qu'il faudra bien un jour appréhender ces problèmes de conflit de lois et de reconnaissance à un niveau international.

C. Les enfants

1. La filiation

a) Quelques dispositions éparses doivent être signalées. En *Allemagne*, la loi du 9 avril 2002 sur l'amélioration des droits des enfants interdit à la mère d'un enfant et à l'homme dont la paternité est établie de contester cette paternité si l'enfant a été conçu avec leur consentement à l'aide du don de sperme d'un tiers. En *France*, en attendant une réforme d'ensemble du droit de la filiation, qui est annoncée, la loi précitée du 3 décembre 2001, faisant suite à l'affaire *Mazureck* qui avait donné l'occasion à la Cour européenne des droits de l'homme de condamner la France, abroge les textes du code civil qui établissaient une discrimination successorale à l'encontre de l'enfant adultérin. Au *Portugal*, depuis un décret-loi 273/2001 du 13 octobre 2001, la mère peut contester la paternité de son mari par une simple déclaration devant l'officier de l'état civil au moment où l'acte de naissance est dressé, ce qui permet alors à l'officier de l'état civil d'accepter la reconnaissance du père biologique. Le mari, à qui la déclaration de la mère et la reconnaissance du tiers doivent être notifiées, peut les contester devant le tribunal.

Les conflits de lois en matière de filiation ont fait l'objet aux *Pays-Bas* d'une loi qui entrera en vigueur au début de l'année 2003. C'est un texte complexe, qui retient en principe pour l'établissement ou la contestation de la filiation légitime la loi nationale commune de la mère et de son mari, ou à défaut de loi nationale commune, la loi de leur résidence habituelle commune et subsidiairement la loi de la résidence habituelle de l'enfant. Pour la filiation naturelle, c'est la loi nationale de l'auteur de l'enfant qui s'applique en première ligne. Si, selon cette loi, la filiation paternelle ne peut être établie, on consultera la loi de la résidence habituelle de l'enfant, subsidiairement celle du père présumé. Pour la légitimation, la loi renvoie à la convention CIEC n° 12, subsidiairement à la loi de la résidence habituelle de l'enfant. Il est intéressant de noter à cet égard que les Pays-Bas ont conservé une règle de conflit de lois sur la légitimation alors qu'ils ont aboli cette institution dans leur droit civil interne. Les Allemands, qui ont aussi supprimé la légitimation lors de la réforme du droit de la filiation en 1997, ont cru devoir abroger la règle de conflit propre à cette institution, qui se trouvait à l'article 21 EGBGB. La proposition *belge* de code de droit international privé consacre également quelques articles à la filiation.

b) Cette année encore, l'adoption a donné lieu à quelques interventions législatives. En *Allemagne*, l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2002, de la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, a été précédée d'une loi d'application du 5 novembre 2001. Cette loi prévoit l'institution d'une autorité centrale au sens de la convention dans chaque *Land* et une autorité centrale fédérale coordonnant l'activité des autorités centrales des *Länder*. Au *Luxembourg*, une loi du 14 avril 2002 approuve la convention de La Haye, précise quelques règles de procédure civile en matière d'adoption et introduit une

disposition pénale réprimant ceux qui auront tiré un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption. En *Belgique*, un projet de loi déposé à la Chambre des Représentants le 17 juillet 2001 prévoit une refonte complète du droit de l'adoption, dans le but d'adapter le droit belge à la mise en vigueur de la convention de La Haye de 1993 et de combler certaines lacunes. Comme en Allemagne, le projet prévoit l'institution dans chaque Communauté d'une « autorité centrale communautaire », et d'une « autorité centrale fédérale ». Il ouvre aussi l'adoption aux couples hétérosexuels non mariés qui vivent ensemble depuis au moins trois ans.

c) La question de l'adoption est étroitement liée à celle de l'accès aux origines et à l'accouchement sous X. Sur ces points, les droits de nos Etats continuent à être très divisés. En *Suisse*, comme l'an dernier en Espagne, le Tribunal fédéral, par un arrêt du 4 mars 2002, a reconnu à l'enfant adopté un droit absolu de connaître l'identité de ses parents biologiques. Ce droit est fondé à la fois sur la constitution, sur l'article 8 CEDH et sur l'article 7 de la convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant. Celui-ci doit donc avoir accès, une fois majeur, aux inscriptions masquées des registres, et même contre l'avis des parents. A l'inverse, en *Allemagne*, le projet de loi déjà signalé l'an dernier et dont l'adoption sera retardée en raison des prochaines élections, permettra aux mères d'accoucher sous X à l'hôpital sans donner à aucune autorité des indications concernant son identité. Elle pourra toutefois lever l'anonymat à l'aide d'une communication qu'elle pourra déposer pour l'enfant.

En *France*, la loi du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, complétée par un décret du 3 mai 2002, a cherché une voie difficile entre le droit de la mère au secret et le droit de l'enfant d'accéder à ses origines. L'accouchement sous X reste permis, mais la femme qui le demande doit être informée « des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître son origine et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, les renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité ». Ces renseignements sont recueillis dans chaque département par une personne désignée par le président du conseil général. La même loi institue un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, chargé notamment de favoriser les démarches de l'enfant en quête de ses origines personnelles. Il reçoit les demandes d'accès aux origines, les déclarations de la mère ou le cas échéant du père ou d'autres ascendants ou collatéraux acceptant la levée du secret de leur identité, ainsi que les demandes des parents de naissance s'enquérant de leur recherche éventuelle par l'enfant. Le Conseil national recueille les renseignements demandés en s'adressant au président du conseil général et il les communique aux demandeurs après s'être assuré de la levée du secret. Selon l'article L.147-8 du code de l'action sociale et des familles, « l'accès d'une personne à ses origines est sans effet sur l'état civil et sur la filiation. Il ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit ». Cette loi a le mérite d'avoir cherché un équilibre difficile entre des intérêts opposés. Elle suscite déjà les craintes des associations de parents adoptifs, qui redoutent de voir surgir après l'adoption les parents biologiques de l'enfant.

2. La protection des enfants

En *France*, une loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, issue d'une proposition de loi signalée l'an dernier, a généralisé la notion de coparentalité, que les parents soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparés. S'ils ne sont pas mariés, il faut que la filiation soit établie à l'égard des deux parents avant le premier anniversaire de l'enfant pour que l'autorité parentale soit exercée conjointement. La coparentalité implique le maintien des liens de l'enfant avec chacun des parents, ce qui est pour eux à la fois un droit et une source d'obligations, dont l'exécution est placée sous le contrôle du juge. Celui-ci pourra notamment, afin de prévenir les enlèvements transfrontières d'un enfant par l'un de ses parents, ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents.

Un problème difficile est celui de la résidence de l'enfant en cas de conflit entre les parents. Le juge peut imposer à titre provisoire une résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun de ses parents. La loi valorise les accords entre les parents pour l'exercice de l'autorité parentale et encourage ces accords en essayant de développer la médiation familiale. Un Conseil national consultatif de la médiation familiale a même été institué avec mission de créer un diplôme et un statut de médiateur familial.

Pour solenniser cette coparentalité, la loi prévoit que l'officier de l'état civil devra, lors du mariage des parents ou de la reconnaissance de l'enfant, procéder à la lecture des nouvelles dispositions relatives à la définition de l'autorité parentale et à l'obligation pour chacun des parents de contribuer à l'intérêt de l'enfant.

En *Belgique*, le Conseil des ministres a approuvé le 14 mars 2002 un projet de loi relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés. Un service des tutelles serait créé pour mettre en place une tutelle spécifique de ces enfants qui se trouvent sur le territoire belge et qui ont besoin d'être représentés dans toutes les procédures prévues par les lois sur les étrangers et la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le tuteur qui serait désigné aurait aussi à veiller à la protection de la personne de l'enfant et à rechercher des membres de sa famille.

Il faut aussi signaler que plusieurs législations se soucient de l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants vivant au foyer d'un partenariat enregistré. Aux *Pays-Bas*, une loi du 4 octobre 2001 prévoit que les partenaires enregistrés hétéro- et homosexuels auront de droit l'autorité parentale sur les enfants qui sont nés pendant leur partenariat. En *Suisse*, le projet déjà mentionné sur le partenariat prévoit que lorsque l'un des partenaires a des enfants d'une relation précédente, l'autre partenaire est tenu de l'assister dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale.

En annexe à la protection des enfants, quelques mots sur *la protection des majeurs*. La *Hongrie* a modifié sa législation sur ce point par la loi XV de 2001, qui s'inspire de la recommandation du Conseil de l'Europe R 99/4 du 23 février 1999 et module la curatelle et le degré d'incapacité civile en fonction de l'état du malade et prévoit pour la curatelle une durée maximale de cinq ans. Dans le même ordre d'idées, en *France*, le gouvernement a l'intention de relancer les travaux de réforme entrepris par le précédent gouvernement du régime général de protection des majeurs vulnérables.

D. La réglementation de l'état civil

J'ai déjà signalé qu'au *Portugal*, les pouvoirs de l'officier de l'état civil ont été considérablement accrus en matière de divorce et de séparation de corps. Le décret précité du 13 octobre 2001 prévoit également une procédure administrative devant ce même officier de l'état civil pour constater l'inexistence et la nullité des actes de l'état civil et pour les rectifier. Le recours aux tribunaux n'est nécessaire qu'en cas de doute sur l'identité des personnes concernées.

L'informatisation des services de l'état civil se poursuit dans nos pays. La *Suisse* achève la mise en place du projet Infostar, approuvé par le Parlement en octobre 2001. La Confédération prend en charge les frais d'investissement d'une banque de données centrale, à laquelle les cantons doivent, à frais communs, raccorder leurs services d'état civil, la protection et la sécurité des données étant assurées. Le système devrait être pleinement opérationnel dans le courant de l'année 2004, mais il n'éliminera pas l'utilisation des registres conventionnels anciens, tant qu'ils n'auront pas été ressaisis dans le système informatique. L'informatisation est également en bonne voie au *Luxembourg* et en *Turquie*, où le projet de Mernis, financé en partie par la Banque mondiale et qui comporte notamment la fondation d'une banque informatique et la formation des personnels de l'état civil, sera, selon les prévisions, totalement mis en place dans les 923 arrondissements courant 2003. En *Allemagne* et en *Belgique*, des projets sont en cours, en vue de moderniser et d'informatiser les services d'état civil. Des difficultés liées au manque de matériel informatique sont signalées en *Croatie*.

La délivrance de copies et d'extraits par voie informatique est admise en *Espagne*, en *Irlande du Nord* et en *Italie*. Dans ce dernier pays, le décret-loi du 23 janvier 2002 généralise l'usage de la carte d'identité électronique dans les rapports entre les particuliers et l'administration et différencie l'efficacité des documents électroniques selon le type de signature qui y est apposée, la simple signature informatique ayant une efficacité moindre que la signature digitale.

Des projets de grande ampleur sont annoncés au *Royaume-Uni*. En *Angleterre*, un livre blanc sur l'état civil a été publié, qui propose notamment de permettre aux particuliers de déclarer naissances et décès par voie informatique, et de créer une banque centrale de données, ce qui aura pour conséquence que les particuliers pourront faire leurs déclarations dans n'importe quel bureau d'état civil. En *Ecosse*, se poursuit un programme de saisie par scanner des registres des naissances, mariages et décès depuis 1553, qui devrait s'achever en 2003.

Aux *Pays-Bas*, une loi sur la reconstitution des actes de l'état civil perdus ou détériorés est entrée en vigueur le 15 décembre 2001. Des versions sur microfilms et CDROMs sont appelées à remplacer les doubles sur papier actuellement conservés dans les archives centrales.

En *Lituanie*, le nouveau code civil a prévu la création de nombreux registres officiels, les uns de nature patrimoniale, comme le registre des contrats et celui des testaments, d'autres qui intéressent plus le droit des personnes, comme le registre des personnes civiles (est-ce le registre d'état civil ?) et le registre des contrats de mariage.

En *Croatie*, le délicat problème de la reconnaissance des documents d'état civil de l'UNMIK au Kosovo et ceux de l'entité serbe en Bosnie-Herzégovine a été résolu par un accord entre les parties intéressées signé en juin 2002. L'UNMIK a fait parvenir un spécimen des documents d'état civil et la liste des personnes habilitées pour délivrer ces documents, en sorte que les citoyens peuvent désormais faire valoir leurs droits fondés sur ces documents.

II. - L'activité de la CIEC

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer que le Parlement français a approuvé au cours de l'été l'accord de siège entre la France et la CIEC. Le rapporteur à l'Assemblée nationale avait tenu à entendre votre secrétaire général qui s'est fait un plaisir de lui donner les explications souhaitées sur les travaux de notre organisation. La loi autorisant l'approbation de l'accord est parue au Journal Officiel de la République française le 7 août 2002 et il nous faut attendre maintenant, conformément aux règles constitutionnelles françaises, la publication proprement dite de l'accord par décret.

Pour le reste des activités du secrétariat général, les nombreux rapports de mission qui vous ont été envoyés et les groupes de travail auxquels les sections ont participé me dispensent d'y revenir. J'aurai d'ailleurs à revenir ces prochains jours sur certains contacts établis en particulier avec la Commission et le Conseil de l'Union européenne, lorsque nous aborderons le dossier Bruxelles II.